

admises par la législation sous laquelle elles ont été accomplies pour l'ouverture du droit aux prestations;

- (e) "prestation" désigne toute prestation en espèces, pension, rente ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris toutes majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente Convention.
2. Aux fins du titre, du préambule et de la clause finale de la présente Convention, le terme "Canada" désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.
3. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

1. La présente Convention s'applique:
- (a) en ce qui concerne le Canada:
- (i) à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et aux règlements qui en découlent; et
- (ii) au Régime de pensions du Canada et aux règlements qui en découlent;
- (b) en ce qui concerne le Luxembourg:
- aux législations concernant l'assurance pension, y compris l'assurance supplémentaire des travailleurs des mines, des ouvriers métallurgistes et des chauffeurs professionnels.
2. La présente Convention s'applique à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention s'applique également à tout acte législatif ou réglementaire qui étendra les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de la Partie qui a modifié sa législation, notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication ou de la proclamation desdits actes.

Article III

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, elle s'applique:
- (a) aux citoyens des Parties;